



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 2-2022
Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 10
Votants contre : 0
Abstentions : 0

BERNAY
L E C C A S

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit mars, à dix-neuf heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Pascal DIDTSCH, Colette GENET, Thérèse FICHET-GIRARD, Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN, Brigitte MARY, Guillaume BOULAYE.

Excusés : Claudine HEUDE, Jérôme VARANGLE, Sylvie GUERRAND, Gérard DUBUCHE.

Absents : Sabrina BECHET, Camille DAEL, Guillaume WIENER, Sébastien LERAT,

Date de la convocation : 22 mars 2022

Objet :

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DU CCAS DE LA VILLE DE BERNAY
MAINTIEN ET ACTUALISATION DES TAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Exposé des motifs :

Le titre III du Code général de la fonction publique est consacré à l'action sociale à destination des agents publics et de leurs familles. L'article L731-1 de ce code définit l'objectif de cette action qui doit avoir, individuellement ou collectivement, pour but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi que de les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article L731-4 du Code général de la fonction publique confie le soin à l'organe délibérant, donc au conseil d'administration, de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations.

Il en résulte que :

- Le versement d'une prestation d'aide sociale ne constitue pas un droit pour l'agent,
- Le droit à tout ou partie des prestations sociales est acquis sous réserve d'une décision de l'organe délibérant,
- Les prestations ne peuvent être versées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel,
- Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation,
- Pourront bénéficier de ces prestations :
 - Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement,
 - Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent en activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Les agents sous contrat de droit privé exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée,
 - Les fonctionnaires et agents non titulaires mis à disposition peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine.

L'octroi des avantages est soumis au plafonnement indiciaire IB 579 (IM 489).

Il est proposé le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale qui viennent s'ajouter à l'adhésion de la Ville au Comité National d'Action Social (CNAS).

Délibération :

Vu la circulaire NOR TFPF2138291C du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vu l'avis des membres du Comité Technique en date du 08 mars 2022

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,

- **D'ACCORDER** à compter du 1^{er} janvier 2022 au personnel du CCAS de la Ville de Bernay le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale selon le tableau ci-dessous :

<u>Prestations / Subventions pour séjours d'enfants</u>	<u>Taux au 1^{er} janvier 2022</u>
Centre de vacances avec hébergement (45 jours par an maximum pris en charge)	
- Moins de 13 ans	7,69 € / jour
- De 13 à 18 ans	11,63 € / jour
Centre de loisirs sans hébergement	
- Journée complète	5,55 € / jour
- Demi-journée	2,80 € / ½ journée
Séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (jusqu'à 18 ans)	
- Pension complète	8.09 € / jour
- Autre formule	7.69 € / jour
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- Forfaits pour 21 jours consécutifs au moins	79,69€
- De 5 à 20 jours	3,79 € / jour
Séjours linguistiques (21 jours par an maximum pris en charge)	
- Enfants de moins de 13 ans	7,69 € / jour
- Enfants de 13 à 18 ans	11,64 € / jour

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget du CCAS de la Ville et du budget de la résidence autonomie.

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du C.C.A.S
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

